

RÉSOLUTION OENO 1/2002

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA TENEUR EN DIOXYDE DE CARBONE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code international des pratiques œnologiques »,

DECIDE :

SUR PROPOSITION de la Commission II « Œnologie », de remplacer la fiche 3.3 du « Code international des pratiques œnologiques » par la fiche suivante:

PARTIE I

Chapître 3: Vins

Définitions complémentaires relatives à la teneur en dioxyde de carbone^[1]

Le vin est dit:

- *Tranquille*, quand la concentration en dioxyde de carbone qu'il contient est inférieure à 4 g/l à 20°C,
- *Pétillant*, quand cette concentration est égale ou supérieure à 3 g/l et au plus égale à 5 g/l à 20°C.

Si la teneur en dioxyde de carbone du produit permet l'indication des 2 mentions, l'élaborateur ou l'importateur ne peut utiliser qu'une seule mention de son choix.

^[1] La méthode d'analyse du Dioxyde de carbone de l'Annexe A du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts sera mise en jour en fonction de ces nouvelles définitions